

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.996 du 30 octobre 2014

G./A.207.702/VI-19.872

En cause : **la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée AR&PLAN-BUREAU D'ARCHITECTURE,**

ayant élu domicile
avenue Alexandre Duchesne, n° 25,
4802 Heusy,

contre :

l'association sans but lucratif Sports et culture plombières – Gemmenich.

Partie intervenante :

1. la société privée à responsabilité limitée LACASSE-MONFORT,

2. la société privée à responsabilité limitée SYNERGIE ARCHITECTURE

ayant formé une société momentanée.

ayant élu domicile
Petit Sart, n° 26,
4990 Lierneux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 janvier 2013, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée AR&PLAN - BUREAU D'ARCHITECTURE demande l'annulation de la décision du 24 octobre 2012 attribuant le marché de services relatif à la construction de deux courts de tennis couverts comprenant un espace vestiaire/sanitaires et à l'aménagement de deux courts de tennis extérieurs.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 28 février 2013, la société privée à responsabilité limitée LACASSE-MONFORT et la société privée à responsabilité limitée SYNERGIE ARCHITECTURE demandent à être reçues en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 8 mars 2013 accueille provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie intervenante a régulièrement déposé un mémoire en intervention.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

La partie requérante a, le 1^{er} juillet 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant qu'elle se désistait de son recours.

Une ordonnance du 23 septembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 octobre 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 28 février 2013, la société privée à responsabilité limitée LACASSE-MONFORT et la société privée à responsabilité

limitée SYNERGIE ARCHITECTURE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

En tant que bénéficiaires de la décision d'attribution attaquée, elles ont intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette demande.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 1^{er} juillet 2014, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée LACASSE-MONFORT et la société privée à responsabilité limitée SYNERGIE ARCHITECTURE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente octobre deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.